



POUVOIR JUDICIAIRE

C/21266/2015-CS

DAS/21/2024

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU VENDREDI 26 JANVIER 2024

Recours (C/21266/2015-CS) formé en date du 1^{er} septembre 2023 par **Madame A_____** et **Monsieur B_____**, domiciliés _____ (Genève).

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **30 janvier 2024** à :

- **Madame A_____**
Monsieur B_____
_____, _____.
 - **Monsieur C_____**
_____, _____.
 - **Monsieur D_____**
_____, _____.
 - **Monsieur E_____**
Monsieur F_____
SERVICE DE PROTECTION DE L'ADULTE
Route des Jeunes 1C, case postale 107, 1211 Genève 8.
 - **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE**
ET DE L'ENFANT.
-

Vu, **EN FAIT**, l'ordonnance DTAE/6125/2023 du 8 août 2023, par laquelle le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : le Tribunal de protection) a notamment désigné D_____ aux fonctions de co-curateur de C_____, né le _____ 1998 (chiffre 5 du dispositif) ;

Vu le recours formé le 1^{er} septembre 2023 par B_____ et A_____, parents de C_____, contre cette ordonnance, auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (ci-après : la Chambre de surveillance) ;

Que les recourants ont exclusivement contesté la désignation de D_____ aux fonctions de co-curateur ;

Que par courrier du 12 octobre 2023, les recourants ont indiqué souhaiter que G_____ soit désignée en lieu et place de D_____ ;

Attendu que par ordonnance DTAE/188/2024 du 12 janvier 2024, le Tribunal de protection a annulé l'ordonnance DTAE/6125/2023 du 8 août 2023 et a désigné G_____ aux fonctions de co-curatrice de C_____ ;

Considérant, **EN DROIT**, que conformément à l'art. 450d al. 2 CC, l'autorité de protection de l'adulte peut reconsidérer sa décision ;

Que l'ordonnance rendue le 12 janvier 2024 par le Tribunal de protection a annulé celle faisant l'objet de la procédure de recours devant la Chambre de surveillance ;

Que par conséquent, le recours formé par B_____ et A_____ le 1^{er} septembre 2023 est devenu sans objet ;

Que la cause sera rayée du rôle ;

Que compte tenu de l'issue de la procédure, les frais judiciaires de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'Etat ;

Que l'avance de frais versée par les recourants leur sera restituée.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
La Chambre de surveillance :

Déclare sans objet le recours formé par B_____ et A_____ contre l'ordonnance DTAE/6125/2023 rendue le 8 août 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/21266/2015.

Raye la cause du rôle.

Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'Etat de Genève.

Invite en conséquence les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à B_____ et A_____, pris conjointement, la somme de 400 fr.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.